

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias supportera un tiers de ses dépens.*
- 4) *La Commission supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens encourus par ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias.*

(<sup>1</sup>) JO C 138 du 12.5.2012.

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2013 — ANKO/Commission**

(Affaire T-118/12) (<sup>1</sup>)

**[«Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) — Contrat concernant le projet Persona — Suspension des paiements — Irrégularités constatées dans le cadre d'audits relatifs à d'autres projets — Intérêts de retard»]**

(2014/C 39/29)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Conte, agents, assistés de S. Drakakakis, avocat)

**Objet**

Demande formée sur le fondement d'une clause compromissoire au sens de l'article 272 TFUE, visant à obtenir du Tribunal, d'une part, qu'il constate que la suspension du remboursement des montants avancés par la requérante en exécution du contrat n° 045459 relatif au projet Persona, conclu dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), constitue une violation des obligations contractuelles de la Commission, et, d'autre part, qu'il ordonne à cette dernière de lui verser la somme de 6 752,74 euros au titre dudit projet, majorée des intérêts de retard.

**Dispositif**

- 1) *La Commission européenne est condamnée à verser à ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias les sommes dont le paiement a été suspendu sur le fondement du point II.28, paragraphe 8, troisième alinéa, des conditions générales annexées au*

*contrat relatif au projet Persona, conclu dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), sans que ce versement préjuge du caractère éligible des dépenses déclarées par ANKO Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias et de la mise en œuvre des conclusions du rapport final d'audit 11-BA134-011 par la Commission. Le montant des sommes à verser doit être compris dans les limites du solde de la contribution financière disponible au moment de la suspension des paiements et lesdites sommes doivent être majorées des intérêts de retard qui commencent à courir, pour chaque période, à l'expiration du délai de paiement de 45 jours suivant l'approbation des rapports correspondants par la Commission et, au plus tard, 90 jours à compter de leur réception par cette dernière. Le taux de majoration applicable aux intérêts est celui en vigueur le premier jour du mois dans lequel se situe l'échéance de paiement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.*

- 2) *La Commission est condamnée à supporter les dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 138 du 12.5.2012.

**Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2013 — Sweet Tec/OHMI (Forme ovale)**

(Affaire T-156/12) (<sup>1</sup>)

**[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme ovale — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2014/C 39/30)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Sweet Tec GmbH (Boizenburg, Allemagne) (représentant: T. Nägele, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 542/2011-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel de forme ovale comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*